



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (13^{ième} chambre)
12 janvier 2005

Procédure pénale – Saisine du juge d’instruction – Réquisitoire de mise à l’instruction – Caractère non identifiable de la signature apposée sur le réquisitoire de mise à l’instruction – Moyen d’irrecevabilité (non) – Appartenance de l’auteur de la signature au Ministère public

Le moyen d’irrecevabilité déduit du caractère non identifiable de la signature du réquisitoire de mise à l’instruction ne peut être retenu dès lors qu’il n’est pas prétendu que l’auteur de la signature n’appartiendrait pas au Ministère public.

(Ministère Public / N.)

...

Inculpé d'avoir à ..., le 16 mai 2002, hors le cas du témoignage en justice ou celui où la loi oblige à faire connaître les secrets qu'on confie, révélé un secret, l'auteur étant médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien, sage-femme ou personne dépositaire par état ou profession de secrets, en l'espèce étant inspecteur principal de Police, avoir fourni des indications sur une opération policière d'envergure à un journaliste.

Vu les pièces de la procédure et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil 6 mai 2004;

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 15 décembre 2004;

1 Moyen d'irrecevabilité :

Le moyen d'irrecevabilité déduit du caractère non identifiable de la signature du réquisitoire de mise à l'instruction ne peut être retenu, dès lors qu'il n'est pas prétendu que l'auteur de la signature n'appartiendrait pas au Ministère public.

2 Quant au fond :

Les éléments du dossier ne permettent pas, au-delà de tout doute raisonnable, d'imputer au prévenu la violation du secret professionnel qui a rendu possible la diffusion sur les ondes du flash d'information litigieux.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 12 janvier 2005 – Corr. Liège (13^{ième} Ch.)
Siég.: **M. M.Toledo**
Greffier: **M Caprasse**
Plaid.: **Me Fraikin (loco B.Collins)**